

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2011**, 6 avril 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi**

##### **— Modifications au décret**

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret concernant les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soit édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

**1.** Le Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Pour les fins du calcul des cotisations afférentes aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 2010 en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension, le traitement admissible de ces années excédentaires nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicables pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi révisées du Canada (1985) c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) est établi comme si le taux d'acquisition de la pension relative à ces années était de 1,7 % par année de service créditée, sans tenir compte du premier alinéa de l'article 30 de la Loi. ».

**2.** L'article 5 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 35 » par « 38 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension doivent être postérieures au 31 décembre 2010. ».

**3.** L'article 8 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2, du suivant :

« 3<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 2010, alors qu'il est visé par le présent décret, en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1 » par « des paragraphes 1 et 3 »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « l'application », de « des paragraphes 1 et 2 »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les années de service créditées excédentaires de l'employé visées à ce paragraphe sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. ».

**4.** L'article 9 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du dernier alinéa, de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du dernier alinéa, de « ce paragraphe » par « ces paragraphes ».

**5.** Ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7 de l'Annexe II, de « de son adjoint » par « des vice-protecteurs ».

55492

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2011, 6 avril 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications au décret

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soit édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition du mot « Loi », de la définition suivante :